

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 9 DÉCEMBRE 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

ORDER OF 9 DECEMBER 2013

Mode officiel de citation :

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 9 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 395

Official citation :

Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia), Order of 9 December 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 395

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071167-8

N° de vente: **1052**
Sales number

9 DÉCEMBRE 2013

ORDONNANCE

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

9 DECEMBER 2013

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013
9 décembre
Rôle général
n° 154

9 décembre 2013

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE,
M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, para-
graphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2013, par
laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la
République de Colombie concernant un différend relatif à «la délimita-
tion entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant
au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est
mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le
plateau continental de la Colombie»;

Considérant que, le 16 septembre 2013, un exemplaire original de la requête a été transmis à la Colombie;

Considérant que, dans sa requête, le Nicaragua a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez comme agent; et que, par une lettre en date du 27 novembre 2013, la Colombie a fait connaître à la Cour qu'elle avait désigné S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta comme agent et S. Exc. M. Manuel José Cepeda comme coagent;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 6 décembre 2013, en application de l'article 31 du Règlement, ceux-ci sont parvenus à un accord tendant à ce que le Nicaragua dispose d'une période de douze mois, à compter de la date de la présente ordonnance, pour la préparation de son mémoire, et à ce que la Colombie dispose ensuite d'une période égale de douze mois pour la préparation de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 9 décembre 2014;

Pour le contre-mémoire de la République de Colombie, le 9 décembre 2015;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf décembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.